

2. Toutefois, si ces revenus perçus par un résident d'un État contractant proviennent de sources situées dans l'autre État contractant, ils sont aussi imposables dans l'État d'où ils proviennent et selon la législation de cet État. Lorsque ces revenus sont des revenus provenant d'une succession ou d'une fiducie, autre qu'une fiducie qui a reçu des contributions pour lesquelles une déduction a été accordée, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut du revenu pourvu que celui-ci soit imposable dans l'État contractant dont le bénéficiaire effectif est un résident.

## ARTICLE 22

### Élimination de la double imposition

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante:
- a) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû au Vietnam à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant du Vietnam est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains;
  - b) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imposition des revenus provenant d'une société étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société qui est un résident du Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une société étrangère affiliée qui est un résident du Vietnam; et
  - c) lorsque, conformément à une disposition quelconque de l'Accord, les revenus qu'un résident du Canada reçoit sont exempts d'impôts au Canada, le Canada peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur d'autres revenus, tenir compte des revenus exemptés.

L'expression "surplus exonéré" a le sens qu'elle a en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

2. Pour l'application de l'alinéa a) du paragraphe 1, l'impôt dû au Vietnam par une société qui exerce ses activités principalement dans les secteurs manufacturier ou des ressources naturelles et qui est un résident du Canada, à raison:
- a) des intérêts, autres que les intérêts qui sont exonérés au Vietnam conformément au paragraphe 3 de l'article 11, ou
  - b) des rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un brevet, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel ou scientifique,